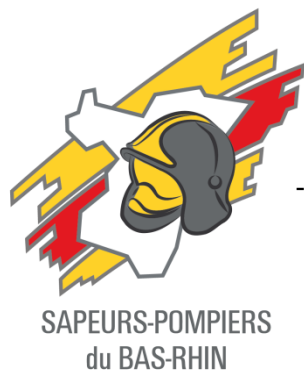




**ARRÊTÉ N° DIR-2026-013 DU 17 MARS 2026
PORTANT RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET
ET FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION :**

- **DES REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES AINSI QUE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SIS 67 (CATSIS)**
- **DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SIS 67 (CCDSPV)**

Le Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-24-1 et suivants et R.1424-2 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L723-3 et suivants et R723-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n°IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté n°INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTE2531101C du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU** la délibération n°04 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 3 mars 2026 relative aux modalités d'organisation et recours au vote électronique par internet dans le cadre des opérations visant au renouvellement de la CATSIS et du CCDSPV du SIS 67 ;

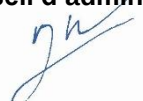
Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera recouru au vote électronique par Internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages dans le cadre des scrutins relatifs d'une part au renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS) et d'autre part au renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

- Article 2 :** Les modalités d'organisation des opérations électorales sont décrites en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SIS 67 et consultable sur le site internet www.sis67.alsace ; il sera en outre affiché dans les locaux du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage :
- soit, directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG cedex, ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) ;
 - soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président du conseil d'administration du SIS 67. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Le Président
du conseil d'administration**



Frédéric BIERRY

Annexe : 1

Accusé de réception en préfecture
067-286700174-20260317-DIR-2026-13-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

**Modalités d'organisation et recours au vote électronique par Internet
dans le cadre du renouvellement de la commission administrative et technique des
services d'incendie et de secours (CATSIS) et du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)**

L'article 3 du décret n°2020-144 du 20 février 2020 précité impose que la délibération du conseil d'administration actant le recours au vote électronique par Internet en fixe les modalités d'organisation, en indiquant les points qui suivent.

1. Conception, gestion, maintenance, contrôle effectif et expertise du système de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique utilisé dans le cadre des présents scrutins seront confiées à la société KERCIA SOLUTIONS, sise 30 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), prestataire spécialiste reconnu en matière d'organisation d'élections par Internet et qui avait déjà fourni la solution à l'occasion des précédents scrutins organisés en 2020. Dans ce cadre, le SIS 67 dispose d'un interlocuteur dédié, responsable opérationnel, qui assure l'accompagnement de l'ensemble des opérations électorales.

Une expertise indépendante du système de vote a été sollicitée par le SIS 67 auprès de la société ITekia sise 20 chemin de Chagnac à CHAROLS (26450) aux fins de vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation et notamment le décret n°2020-144 du 20 février 2020. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote et comprend notamment un audit de configuration, un audit de code, des tests d'intrusion, un audit organisationnel et une analyse de risque.

Conformément à l'article 5 du décret n°2020-144 précité, le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

2. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet

Conformément aux principes généraux du droit électoral, les modalités du vote électronique par Internet doivent permettre d'assurer notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori.

Le système de vote électronique proposé doit en outre être conforme à la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

➤ **Procédure d'accès et d'authentification**

Le système de vote électronique est accessible à partir de tout équipement informatique disposant d'un accès Internet (ordinateur, smartphone, tablette...).

Pour se connecter à distance au système de vote électronique et valider son ou ses votes, chaque électeur devra se faire connaître par son identifiant et son mot de passe ; pour certaines étapes, il lui sera en outre demandé d'indiquer son numéro de matricule SIS 67.

Ces moyens d'authentification, personnels et uniques pour chaque électeur, permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur. Ils garantissent en outre l'unicité de son vote dans la mesure où il sera impossible de valider un vote plus d'une fois par scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

Les identifiants et mots de passe individuels se présenteront sous la forme de suites de chiffres, lettres et caractères spéciaux générés aléatoirement par le prestataire ; ils ne seront en aucun cas connus du SIS 67.

Selon les recommandations de la CNIL relatives à la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, l'envoi à chaque électeur de son identifiant et de son mot de passe sera réalisé via deux canaux distincts.

Ainsi, l'identifiant personnel et confidentiel sera envoyé par le prestataire par courriel sur l'adresse mail personnelle que l'électeur a indiqué au Service, en particulier dans le cadre de la campagne de mise à jour et de fiabilisation des coordonnées initiée par note de service n°2025-086 du 22 octobre 2025.

Ce mail contiendra également une notice de communication des explications nécessaires au vote électronique ainsi qu'une procédure qui permettra à l'électeur de générer l'envoi de son mot de passe directement à partir du site de vote.

En effet, le mot de passe individuel sera envoyé à chaque électeur par SMS sur le numéro de téléphone portable personnel qu'il a indiqué au Service, en particulier dans le cadre de la campagne de mise à jour et de fiabilisation des coordonnées précitée, après que l'électeur se soit enregistré sur le site de vote en renseignant l'identifiant reçu par mail et son matricule SIS 67.

➤ Déroulement du vote

L'authentification individuel au site de vote électronique permet à l'électeur d'accéder aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et d'exprimer son vote pour chaque scrutin pour lequel il est appelé à voter.

Pour le vote, le choix de l'électeur apparaîtra clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection et pourra être modifié avant validation. Le vote blanc est possible. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver. La validation rendra définitif le vote et empêchera toute modification. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

➤ Clôture du scrutin et résultat

Dès la clôture du scrutin, à l'issue du « délai de grâce » (20 minutes), le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur (cf. point III.4. ci-après) est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Outre le président du bureau de vote, la présence d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Lorsqu'une seule liste a été déposée, les clés du président, du secrétaire et du délégué de liste autorisent le dépouillement.

Une fois le dépouillement effectué, le décompte des voix apparaîtra lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote électronique et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par Internet sera scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

➤ Formation des membres des bureaux de vote

Afin de répondre à ses obligations techniques et réglementaires, le prestataire formera les membres des bureaux de vote avant l'ouverture du site Internet de vote électronique. Cette formation sera assurée à distance, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

Par la suite, une nouvelle réunion dite « réunion de scellement » sera organisée avant l'ouverture du scrutin, en présence des délégués de liste. Cette intervention consistera notamment à procéder à un test à blanc (tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote), générer les clés de dépouillement destinées aux membres du bureau de vote, réinitialiser les urnes électroniques et constater qu'elles sont vides.

➤ Protection des données

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par Internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par le SIS 67 et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par Internet. Un certificat de destruction des données pourra être transmis au SIS 67.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Les listes d'émargements, indiquant pour chaque électeur la date et l'heure du vote, sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SIS 67. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SIS 67 préalablement au scellement du système de vote.

3. Jours et heures d'ouverture et de clôture des scrutins

Les scrutins par voie électronique relatifs à la CATSIS et CCDSPV seront ouverts à compter du 28 mai 2026 à 07h00.

Le système de vote restera ouvert et accessible 24h sur 24 jusqu'au 04 juin 2026 à 16h00, date de la clôture des scrutins.

Un délai de grâce de 20 minutes sera accordé aux électeurs qui se connecteraient avant la fermeture du scrutin, et ce afin de leur permettre de pouvoir finir leur vote.

4. Liste et composition des bureaux de vote électronique

➤ Bureau de vote pour chaque scrutin

En vertu de l'article 7 du décret n°2020-144 précité, « *chaque scrutin propre à la CATSIS et au CCDSPV donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique* ». Ainsi, un bureau de vote électronique doit être constitué pour chaque scrutin.

S'agissant de la CATSIS, les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants au sein de 5 collèges différents : officiers SPP, officiers SPV, SPP non officiers, SPV non officiers, PATS. Ceci équivaut ainsi à 5 scrutins différents et donc à 5 bureaux de vote distincts. Ceci est confirmé par la circulaire n°INTE2531101C du 6 janvier 2026.

Les élections au titre du CCDSPV portent quant à elles sur un collège unique, soit 1 seul scrutin et par conséquent 1 bureau de vote unique.

Selon l'alinéa 3 de l'article 7 susvisé, « *les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un seul délégué par liste* ». « *En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire* ». Enfin, « *la composition du bureau de vote est fixée par délibération* ».

Dans ce cadre, il est proposé les compositions suivantes :

- CATSIS collège des officiers SPP :
 - Président : Sous-directeur pilotage par la sécurité et la performance globale
 - Secrétaire : Secrétaire de la sous-direction pilotage par la sécurité et la performance globale
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections
- CATSIS collège des officiers SPV :
 - Président : Sous-directeur ressources humaines
 - Secrétaire : Secrétaire de la sous-direction ressources humaines
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections
- CATSIS collège des SPP non officiers :
 - Président : Sous-directeur administration et moyens
 - Secrétaire : Chef du service administration générale
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections
- CATSIS collège des SPV non officiers :
 - Président : Chef du groupement des unités opérationnelles
 - Secrétaire : Secrétaire du groupement des unités opérationnelles
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections
- CATSIS collège des PATS :
 - Président : Chef du groupement personnel permanent
 - Secrétaire : Assistante du service des affaires juridiques
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections
- CCDSPV :
 - Président : Chef du groupement volontariat et citoyenneté
 - Secrétaire : Chef du service engagement du sapeur-pompier volontaire
 - 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections

Conformément à l'article 8 du décret n°2020-144, « *les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. (...) Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés* ».

➤ Bureau de vote centralisateur

Par ailleurs, et comme l'autorise l'article 7 du décret, il est proposé de créer un bureau centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Cette procédure a l'avantage, tout en conservant les bureaux de votes initiaux, de centraliser les opérations techniques de scellement et de dépouillement puisque ses membres détiennent, en lieu et place des membres de chacun des bureaux de vote, les clés de chiffrement et de déchiffrement des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système de vote (article 10).

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du Service.

Les principes de composition du bureau centralisateur est identique à ceux des bureaux de vote. Aussi, il est proposé la composition suivante :

- Président : Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- Secrétaire : Chef du service des affaires juridiques
- 1 délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections

Les bureaux de vote seront positionnés au siège de la direction départementale à Wolfisheim (Prisme 1).

Conformément à la réglementation, les membres des bureaux de vote bénéficieront, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

5. Répartition des clés de chiffrement

Compte tenu de la création d'un bureau centralisateur, et conformément à l'article 10 du décret n°2020-144, les clés de chiffrement, dont le nombre est de trois au minimum, seront réparties comme suit :

- 1 clé pour le Président du bureau centralisateur,
- 1 clé pour le Secrétaire du bureau centralisateur,
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Ces clés, qui permettent le codage et le décodage du système de vote électronique, seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système. Trois d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement (cf. point III. 2. ci-dessus).

À chaque clé de chiffrement est associée un code d'activation. La procédure d'attribution des clés de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé à la clé qui lui est personnellement attribué. Ce code d'activation est d'une complexité adaptée au contexte.

6. Composition de la cellule d'assistance technique

L'article 6 du décret n°2020-144 prévoit la constitution d'une « cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ». Dans le respect de la réglementation, cette cellule comprendra deux agents du SIS 67 (le chef du groupement des systèmes d'information et de communication et le responsable de la sécurité des systèmes d'information), un représentant de la société KERCIA et un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature dans le cadre des présentes élections.

À noter que les membres de cette cellule ne détiendront aucun fragment de clé privée de déchiffrement.

7. Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n°2020-144, et afin « *d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales* », un numéro vert spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec le prestataire, sera mis à disposition des électeurs 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée du scrutin.

Les électeurs pourront contacter cette cellule d'assistance téléphonique notamment pour récupérer de nouveaux codes, après communication, à l'opérateur, d'éléments d'authentification individuels.

8. Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique

L'électeur a la possibilité de voter à partir de tout équipement informatique disposant d'un accès Internet.

L'article 15 du décret n°2020-144 prévoit que l'électeur puisse avoir la possibilité d'exprimer son vote par Internet « *sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du service d'incendie et de secours désignés, et accessible a minima pendant les heures habituelles de service* ».

Les postes informatiques actuellement à disposition pour les accès à Webfor dans les UT notamment pourront être utilisés à cet effet par les agents le souhaitant. En complément, un poste informatique dédié sera mis à disposition des électeurs au siège de la direction départementale à Wolfisheim (Prisme 1).

La durée de cette mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

9. Listes électorales et modalités d'affichage et de publication

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires propres à chaque élection. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions et pourront être adressées au SIS 67 par courrier ou courriel.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies pour chaque élection par le SIS 67 pour chaque collège ; elles seront publiées le 26 mars 2026 selon les modalités suivantes :

- diffusion par note de service en vue notamment d'un affichage papier dans les locaux (direction, compagnies, UT...),
- publication sur intraSIS.

Ces listes comporteront a minima les indications suivantes : nom, prénom, affectation (compagnie), grade et éligibilité des électeurs.

Une mise à jour sera effectuée dans les mêmes conditions le 4 mai 2026, afin de prendre en compte les derniers mouvements de personnels. Les demandes de modification/rectification pourront être enregistrées jusqu'au 11 mai 2026 à 12h00.

10. Communication aux électeurs des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi pour chaque élection feront l'objet des modalités suivantes de communication aux électeurs, au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin :

- affichage papier dans les locaux (direction, compagnies, UT...),
- publication sur intraSIS,
- mise en ligne en vue d'être accessible sur le site de vote électronique par Internet, conformément à l'article 11 du décret n°2020-144.

Pour ce faire, dans le cadre du dépôt de candidature, les organisations syndicales remettront également leur profession de foi et leur logo sur support informatique.